



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocations et ressources

Question écrite n° 9944

Texte de la question

M. Marius Masse attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la loi du 30 juin 1975, dite loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, qui prévoit, entre autres, des dispositions en faveur des adultes travaillant dans les centres d'aide par le travail (CAT). Cette loi a en particulier institué une « garantie de ressources » qui, versée par l'Etat par le biais des directions départementales du travail et de l'emploi et ajoutée au salaire peu élevé des handicapés, leur procure une rémunération au moins égale à une fraction du SMIC (actuellement 55 p. 100). Bien entendu, l'Etat acquitte aussi les charges sociales patronales afférentes à ce « complément de rémunération » qui a juridiquement le caractère de salaire. Or, la circulaire ministérielle n° 8-83 du 31 janvier 1983, a exonéré l'Etat du paiement de certaines cotisations patronales qui « n'ont pas à être prises en compte pour les centres d'aide par le travail » : participation à l'effort de construction, formation professionnelle continue et une partie de la cotisation de retraite complémentaire. Les CAT ont donc continué à verser ces cotisations mais ils ne peuvent plus en obtenir le remboursement par les directions départementales du travail et de l'emploi. Aussi, ils les paient sur les fonds provenant de leur activité commerciale, c'est à dire sur la production de leurs ateliers. Actuellement les cotisations patronales non remboursées s'élèvent à 2,25 p. 100 au moins du complément de rémunération. Dans la plupart des CAT, ce sont plusieurs dizaines de milliers de francs par an qui font défaut et ne peuvent plus être repartis en salaires aux personnes handicapées. De plus, il s'avère que cette circulaire n'a pas été appliquée dans la moitié des départements français ce qui constitue incontestablement une injustice. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

La garantie de ressources assurée aux personnes handicapées accueillies en CAT des revenus composés d'un minimum de rémunération de 5 p. 100 du SMIC assurée par l'établissement et d'un complément de rémunération qui constitue la part principale à la charge de l'Etat. La garantie de ressources est soumise à certaines charges sociales. Le statut d'établissement médico-social du CAT ne confère pas aux personnes handicapées accueillies un statut de travailleur handicapé soumis au code du travail et exonère de ce fait l'établissement de certaines charges sociales sur la garantie de ressources, telles que la participation à l'effort de construction et à la formation professionnelle continue. C'est pour cette raison que l'Etat n'est pas tenu de prendre en charge des cotisations non dues et qu'il appartient aux gestionnaires de CAT de ne s'acquitter que de la part de cotisations obligatoires. Un projet de texte réglementaire, tendant à clarifier les rôles respectifs en matière de prise en charge de ces cotisations, a été soumis à l'avis du conseil supérieur pour le reclassement social et professionnel des travailleurs handicapés par le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle qui a pleine compétence sur ce dossier. Son évolution est suivie attentivement pour répondre à la fois aux intérêts des personnes handicapées et à la nécessité de ne pas faire supporter aux établissements et à l'Etat des charges non dues.

Données clés

Auteur : [M. Masse Marius](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9944

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 10 janvier 1994, page 86

Réponse publiée le : 28 mars 1994, page 1505